



DECISION

Convention de formation professionnelle
entre la Ville de Royan et la société SAIGA
informatique

DRH N° 14.156

Le Député-Maire de la Ville de Royan,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 14 avril 2014, intervenue pour l'application des articles L 2122.22 et L 2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux modalités de délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au profit du Maire, rendue exécutoire le 16 avril 2014 compte tenu de l'accomplissement des formalités légales,

Vu l'arrêté ASG n° 14.0689 en date du 17 avril 2014, portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Patrick MARENGO, Premier Adjoint au Maire, rendu exécutoire le 17 avril 2014, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales,

Vu la proposition faite par la société SAIGA informatique de réaliser une action de formation initiale pour l'utilisation de l'application iMuse® ,

DECIDE

- de signer une convention pour la formation entre la Ville de Royan et la société SAIGA informatique qui se déroulera dans les locaux de l'école de musique, du 19 mai 2014 au 21 mai 2014, pour un coût de mille huit cent euros.
- d'imputer la dépense au budget communal, chapitre 11, article 6184.

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 20 mai 2014

Fait à Royan, le 15 mai 2014
Pour le Député-Maire,
Et par délégation
Le Premier Adjoint,
Patrick MARENGO



SAIGA
informatique

**Déposé à la Sous-Préfecture
de ROCHEFORT, le 21 MAI 2014**

CONVENTION DE FORMATION PROFESSIONNELLE
(Article L. 6353-2 et R. 6353-1 du code du travail)

Référence convention : CF 20140513 - Etablissement : Ecole de Musique de Royan

Entre les soussignés,

La Mairie de Royan, ci-après dénommée "le bénéficiaire", sise Hôtel de Ville – 80 Avenue de Pontailiac – 17200 Royan
représentée par Monsieur le Député-Maire,
Et,

La société SAIGA Informatique, ci-après dénommée "l'organisme de formation", sise 7 Place Jean Monnet – 45000 ORLÉANS
Représentée par Monsieur Jacques Garrouste, Président,
Enregistrée sous le numéro 24 45 00850 45 auprès du Préfet de la Région Centre (cet enregistrement ne vaut pas agrément de l'Etat)
Numéro SIREN de l'organisme de formation : 381 655 497

En application de l'article 4 de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971, portant organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente.

Il a été convenu ce qui suit:

I – OBJET, NATURE, EFFECTIF ET DUREE DE LA FORMATION

Le bénéficiaire entend faire participer une partie de son personnel à la session de formation professionnelle organisée par l'organisme de formation.

Intitulé de l'action de formation : Utilisation de l'application iMuse®.

Nature de l'action de formation conformément à l'article L.6313-1 CT : Session initiale.

Le programme détaillé de l'action de formation est fourni en annexe de la présente convention.

L'effectif formé s'élève à : 3 stagiaires

Yann LE CALVE, Directeur de l'école de musique de Royan - Pascale HUSQUINET, Adjoint administratif - Emilie MEMAIN, Adjoint administratif.

Dates de la session :

les 19/05/14 (l'après-midi), 20/05/14 et 21/05/14 (matin)

Durée de la formation : 14 heures

II – FORMATEURS

Lionel OKTAY, formateur

III – PRIX DE LA FORMATION

En contrepartie de cette action de formation, le bénéficiaire va s'acquitter des coûts suivants :

1800,00 euros nets de taxe (exonérée de TVA).

A réception de la facture en 2 exemplaires accompagnée d'un RIB de la Société SAIGA Informatique, le bénéficiaire s'engage à régler par mandat administratif ou virement au plus tard à 30 jours de la réception. Cette somme couvre l'intégralité des frais engagés par l'organisme de formation pour cette session.

IV – ORGANISATION DE L'ACTION DE FORMATION

- Adresse complète du lieu de formation : Ecole de Musique - 1 rue des Arts - 17200 Royan.

- Horaires : de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00

- Coordonnées de la personne chargée des relations avec les stagiaires par l'entité commanditaire : Monsieur Hubert THOMAS, Directeur Général des Services.

- Moyens pédagogiques et techniques mis en œuvre : la salle de formation doit être équipée d'un ordinateur relié au logiciel iMuse® et d'un écran pour la projection. Les participants sont tenus d'avoir une connaissance pratique de l'utilisation élémentaire d'un micro-ordinateur, du fonctionnement de l'établissement et des outils bureautiques installés sur leur micro-ordinateur.

- Moyens permettant d'assurer le suivi de l'exécution de l'action : les stagiaires vont travailler sur un ordinateur au fur et à mesure du déroulé qui suit le programme de formation.

- Moyens permettant d'apprécier les résultats de l'action : des exemples concrets tirés de la pratique et de l'expérience des stagiaires

seront systématiquement mis en œuvre afin de se rapprocher le plus possible du fonctionnement de leur établissement.

- Sanction de la formation : les connaissances acquises par les stagiaires seront contrôlées par l'organisme de formation au moyen d'une fiche d'évaluation. Chaque stagiaire recevra, lorsqu'il aura suivi dans sa totalité l'enseignement prévu, une attestation précisant la nature et la durée de la formation.

V – REGLEMENT INTERIEUR

Dans le cas où l'action de formation se déroule dans les locaux de l'organisme de formation, le règlement intérieur sera remis à chaque stagiaire avant le début de l'action de formation.

Ce règlement est par ailleurs affiché dans les locaux de l'organisme de formation.

VI – NON REALISATION DE LA PRESTATION DE FORMATION

En application de l'article L.6354-1 du Code du travail, il est convenu entre les signataires de la présente convention, que faute de réalisation totale ou partielle de la prestation de formation, l'organisme de formation doit rembourser au cocontractant les sommes indûment perçues de ce fait.

VII – CLAUSE DE DEDIT

En cas de renoncement par le bénéficiaire à l'exécution de la présente convention dans un délai inférieur à 5 jours avant la date de début de l'action de formation, objet de la présente convention, une indemnité de 500,00€ HT pourra être facturée au bénéficiaire à titre de dédommagement.

Cette somme de 500,00€ HT n'est pas imputable sur l'obligation de participation au titre de la formation professionnelle continue du bénéficiaire et ne peut faire l'objet d'une demande de remboursement ou de prise en charge par l'OPCA. Celle-ci est spécifiée sur la facture, ou fait l'objet d'une facturation séparée et ne doit pas être confondue avec les sommes dues au titre de la formation. Seul le prix de la prestation réalisée partiellement est facturé au titre de la formation professionnelle.

En cas de renoncement par l'organisme de formation à l'exécution de la présente convention dans un délai inférieur à 5 jours avant la date de début de l'action de formation, objet de la présente convention, l'organisme de formation s'engage à poursuivre rapidement sur de nouvelles dates convenues avec le bénéficiaire. Une indemnité de 500,00€ HT pourra être demandée par le bénéficiaire à l'organisme de formation à titre de dédommagement.

En cas de résiliation partielle du fait du bénéficiaire ou de l'organisme de formation en cours d'exécution, les frais engagés pour la formation ne seront facturés qu'au prorata de l'exécution de la convention. Le bénéficiaire et l'organisme de formation s'engagent sur de nouvelles dates pour poursuivre rapidement la formation.

Par ailleurs, en cas de rupture pour cause de force majeure du bénéficiaire ou de l'organisme de formation, aucune somme ne peut être réclamée au bénéficiaire ou à l'organisme de formation.

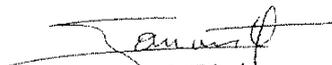
VIII – DIFFERENDS EVENTUELS

La présente convention est soumise à la loi française. Pour tout litige qui n'a pu être réglé à l'amiable entre les parties, l'attribution de juridiction est faite au tribunal compétent selon la loi en vigueur.

Fait en double exemplaire.

Pour SAIGA Informatique,
Le Président, Jacques Garrouste
A Orléans, le 12 Mai 2014

Signature et cachet



SAIGA
Informatique
7, place Jean Monnet - 45000 Orléans
Tél. : 02 38 77 19 29 - Fax : 02 38 77 19 29

Pour la Mairie de Royan,

Nom....., qualif.....
A Royan, le 15 mai 2014

Signature et cachet



Pour le Député-Maire,
Le Premier Adjoint,

Patrick MARENGO